

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

## **CONSULTATION PUBLIQUE DU 12 OCTOBRE 2022 N° 2022-10 RELATIVE A LA TARIFICATION DE PRESTATIONS ANNEXES REALISEES PAR LES GRD D'ELECTRICITE**

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité sont chargés de l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution jusqu'aux consommateurs finals. Ils facturent l'acheminement de l'électricité aux utilisateurs de leur réseau, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (TURPE HTA-BT) fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de la prestation d'acheminement de l'électricité, il existe également des prestations annexes aux missions du GRD. Ces prestations, réalisées à la demande principalement des fournisseurs, des consommateurs finals et des responsables d'équilibre, sont rassemblées, pour chaque GRD d'électricité, dans un catalogue de prestations qui est public. Ces catalogues sont publiés par les GRD sur leur site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

Le coût de ces prestations est :

- soit entièrement couvert par le tarif d'utilisation des réseaux ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturé par le GRD d'électricité. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation est couverte par le tarif d'utilisation des réseaux.

Les tarifs et le contenu des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité actuellement en vigueur ont été fixés par délibération de la CRE n° 2021-211 du 1<sup>er</sup> juillet 2021<sup>1</sup>. Cette délibération est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2021. Les tarifs de ces prestations ont évolué le 1<sup>er</sup> août 2022 en l'application de la délibération de la CRE n° 2022-124 du 12 mai 2022.

La présente consultation publique porte sur la modification des tarifs des prestations « Intervention pour impayé ou manquement contractuel (BT ≤ 36 kVA) » afin de tenir compte de l'achèvement du déploiement en masse par Enedis des compteurs évolués d'une part, et des évolutions prévues par les dispositions de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat d'autre part.

La CRE invite les parties intéressées à lui adresser leur contribution au plus tard le 10 novembre 2022.

A l'issue de cette consultation publique, la CRE envisage de prendre une délibération sur l'évolution du tarif de la prestation « Intervention pour impayé ou manquement contractuel (BT ≤ 36 kVA) ».

Paris, le 12 octobre 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

<sup>1</sup> Délibération de la CRE n° 2021-211 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

### **Répondre à la consultation**

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 10 novembre 2022, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

**Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise.** Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

**En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée,** sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

# SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>LISTE DES QUESTIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>2.</b>	<b>RAPPEL DES PRINCIPES DE TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES .....</b>	<b>4</b>
<b>3.</b>	<b>EVOLUTION DE LA PRESTATION « INTERVENTION POUR IMPAYE OU MANQUEMENT CONTRACTUEL (BT ≤ 36 KVA) » .....</b>	<b>4</b>
3.1	CONTEXTE .....	4
3.1.1	Le déploiement avancé des projets de compteurs évolués transforme les opérations contractuelles du gestionnaire de réseau .....	4
3.1.2	Intervention pour manquement contractuel : une sollicitation croissante des réductions de puissance via téléopération.....	5
3.2	PROPOSITION DE LA CRE .....	6

## 1. LISTE DES QUESTIONS

Question 1 : *Etes-vous favorable aux évolutions tarifaires proposées par la CRE s'agissant de la prestation « Intervention pour impayé ou manquement contractuel » sur le domaine de tension  $\leq 36$  kVA ?*

Question 2 : *Partagez-vous la proposition de la CRE de créer un tarif spécifique pour les enchaînements des prestations de réduction de puissance puis de coupure ?*

Question 3 : *Identifiez-vous d'autres prestations devenues téléopérables nécessitant d'être adaptées ?*

## 2. RAPPEL DES PRINCIPES DE TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES

Les dispositions du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité.

Les dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie prévoient que « la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif » par les gestionnaires de réseaux.

Ce même article précise également que « la Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions [...] des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux » en indiquant, en outre, que la CRE procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.

La délibération TURPE 6 HTA-BT<sup>2</sup>, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021, prévoit que les recettes prévisionnelles issues des prestations annexes sont déduites des charges brutes d'exploitation pour déterminer le niveau des charges nettes d'exploitation prises en compte pour déterminer le niveau du tarif.

En outre, le compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) prend en compte, lorsque l'évolution de leur prix diffère de l'application des formules d'indexation annuelle des prix des prestations, l'intégralité de l'écart entre les recettes des prestations annexes effectivement perçues et les recettes qui auraient été perçues, pour le même volume de prestations, si l'évolution des tarifs avait été calculée à partir des formules d'indexation annuelle.

Le coût des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité est donc :

- soit entièrement couvert par le tarif d'utilisation des réseaux (prestations telles que le changement de fournisseur, qui ne font pas l'objet d'une facturation spécifique). La prestation n'est alors pas facturée au demandeur ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturé par le GRD. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation est couverte par le tarif d'utilisation des réseaux.

Enfin, les GRD d'électricité peuvent, dans le respect des principes du droit de la concurrence, proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont ils fixent librement le prix. En sus du respect de ces principes, et dès lors que les GRD choisiraient de les inclure dans leur catalogue, ces prestations doivent être clairement identifiées comme telles dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif par ces gestionnaires. En outre, le GRD doit alors indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

## 3. EVOLUTION DE LA PRESTATION « INTERVENTION POUR IMPAYE OU MANQUEMENT CONTRACTUEL (BT $\leq 36$ KVA) »

### 3.1 Contexte

#### 3.1.1 Le déploiement avancé des projets de compteurs évolués transforme les opérations contractuelles du gestionnaire de réseau

Le projet Linky d'Enedis consiste à remplacer d'ici à 2024 l'ensemble du parc de compteurs des utilisateurs des réseaux publics de distribution d'électricité raccordés en basse tension (BT  $\leq 36$  kVA) par des compteurs évolués.

<sup>2</sup> Délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT)

Débuté fin 2015, le déploiement massif par Enedis s'est achevé fin 2021, avec la pose de 34,3 millions de compteurs Linky, soit plus de 90 % du territoire de desserte d'Enedis. A ce jour, plus de 35 millions de compteurs ont été posés sur la zone de desserte d'Enedis.

Dans sa consultation publique du 25 novembre 2021<sup>3</sup>, la CRE a dressé un bilan positif de cette phase de déploiement en masse, positif en termes de délai et de coûts. Le bilan de la CRE présente également les gains du projet pour la collectivité, en particulier s'agissant de la mise en place des interventions à distance (téléopérations) sur les prestations réalisées par Enedis. En effet, la possibilité offerte par Linky de réaliser des téléopérations présente un gain pour le consommateur, notamment résultant de la fin de la présence requise au domicile lors des interventions.. En outre, le tarif de certaines prestations a diminué à la suite du déploiement de Linky (prestation de mise en service sur raccordement existant par exemple<sup>4</sup>), ce qui constitue un gain direct pour le consommateur.

Dans cette même consultation publique, la CRE a indiqué qu'elle serait attentive aux nouvelles opportunités de rendre téléopérables de nouvelles prestations annexes ou de modifier le tarif de certaines prestations annexes rendues téléopérables.

### **3.1.2 Intervention pour manquement contractuel : une sollicitation croissante des réductions de puissance via téléopération**

En cas de manquement du consommateur à son obligation de paiement au titre de son contrat de fourniture, son fournisseur peut demander au GRD une prestation « Intervention pour impayé ou manquement contractuel BT ≤ 36 kVA ».

Dans ce cadre, pour les consommateurs sur le domaine de tension BT ≤ 36 kVA, le fournisseur peut recourir à deux types d'intervention :

- la réduction de puissance (le fournisseur s'assure du respect de la réglementation en vigueur) :
  - o si le consommateur est équipé d'un compteur communicant : l'intervention est réalisée par téléopération sans déplacement le jour suivant la demande ;
  - o si le consommateur n'est pas équipé d'un compteur communicant : le GRD se déplace sur le site pour régler le disjoncteur ou poser un mini-interrupteur en cas d'impossibilité de réglage du disjoncteur.
- la suspension de l'alimentation (coupure ferme ou conditionnelle<sup>5</sup>) : la procédure issue du Groupe de Travail Electricité (GTE) prévoit, que l'utilisateur soit équipé ou non d'un compteur communicant, que l'intervention est systématiquement précédée par le déplacement du GRD afin d'informer le consommateur de la procédure en cours et de collecter, le cas échéant, un règlement (*via* présentation d'une preuve de paiement ou d'un chèque énergie par exemple). Le GRD procède à la coupure du site deux jours après le premier passage. La suspension est réalisée par téléopération si l'utilisateur est équipé d'un compteur communicant.

A la suite de ces interventions et dans le cas du règlement du consommateur, le GRD procède au rétablissement du site à la puissance souscrite par téléopération si celui-ci est équipé d'un compteur communicant.

En application des dispositions de la délibération de la CRE n° 2021-211 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et de la délibération de la CRE n° 2022-124 du 12 mai 2022, l'ensemble de ces interventions est facturé 45,66 € HT, ce qui comprend la suspension d'alimentation ou la réduction de puissance ainsi que leur rétablissement respectif. Ce tarif comprend en outre deux déplacements intermédiaires pouvant être demandés par le fournisseur en cas d'impossibilité de réalisation de la coupure ou de la réduction de puissance.

La CRE observe une sollicitation croissante de la part des fournisseurs des interventions de réductions de puissance réalisées par téléopération par rapport aux coupures. Ainsi, en 2021 et dans un contexte d'augmentation des interventions pour impayé, sur les 649 137 interventions sur le domaine de tension BT ≤ 36 kVA pour cette prestation, près de 67 % des interventions correspondaient à des réductions de puissance. Parmi ces interventions, 90 % des réductions ont été réalisées par téléopération.

La CRE constate que cette tendance s'accroît sur le marché de détail, matérialisant la volonté chez certains fournisseurs de ne plus réaliser de coupure pour impayé dans le cadre de leurs procédures de recouvrement.

<sup>3</sup> Consultation publique n°2021-13 du 25 novembre 2021 relative au bilan du projet Linky sur la période 2016-2021 et du futur cadre de régulation incitative.

<sup>4</sup> Délibération de la CRE du 1er juillet 2021 portant décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

<sup>5</sup> Le GRD peut conditionner, à la demande du fournisseur, la réalisation de ces interventions suivant la présence de l'utilisateur. Dans le cadre actuel issu de la concertation du Groupe de Travail Electricité (GTE), en cas d'absence de l'utilisateur lors de l'intervention, le GRD procède à une réduction de puissance jusqu'à 1000 W. Cette prestation est réservée aux consommateurs résidentiels.

A ce titre, la CRE considère que le tarif actuel des réductions de puissance ne correspond plus aux coûts réels supportés par le GRD dans la mesure où celui-ci réalise de moins en moins de déplacements grâce à la téléopération.

### 3.2 Proposition de la CRE

#### *Faire profiter les utilisateurs des gains permis par la téléopération des compteurs*

Compte tenu des éléments exposés dans la partie 3.1, la CRE propose de modifier les tarifs de la prestation « Intervention pour impayé ou manquement contractuel (BT ≤ 36 kVA) » notamment en répercutant les gains permis par la téléopération de ces interventions sur le prix facturé au consommateur.

Ainsi, la CRE propose une nouvelle grille tarifaire pour la prestation « Intervention pour impayé ou manquement contractuel (BT ≤ 36 kVA) ». Cette grille est fondée sur des éléments de coûts transmis par Enedis.

#### Grille actuelle (€ HT) :

	Réduction de puissance et rétablissement	Suspension d'alimentation (ferme et conditionnelle) et rétablissement
Consommateur équipé d'un compteur évolué	45,66 €	45,66 €
Consommateur non équipé d'un compteur évolué	45,66 €	45,66 €

#### Proposition d'évolution de la grille par la CRE (€ HT) :

	Réduction de puissance et rétablissement	Suspension d'alimentation conditionnelle et rétablissement	Suspension d'alimentation ferme et rétablissement
Consommateur équipé d'un compteur évolué	2,92 €	45,66 €	32,13 € <sup>6</sup>
Consommateur non équipé d'un compteur évolué	45,66 €	45,66 €	45,66 €

Pour les utilisateurs ayant un compteur évolué, la baisse du tarif pour la réduction de puissance et son rétablissement se justifie par le fait que cette prestation ne nécessite plus aucun déplacement. De même, en présence d'un compteur évolué, pour une suspension d'alimentation ferme, un seul déplacement est désormais nécessaire au lieu de deux sans compteur évolué. **S'agissant des utilisateurs non équipés d'un compteur évolué, le tarif n'évoluerait pas.**

**Question 1 : Êtes-vous favorable aux évolutions tarifaires proposées par la CRE s'agissant de la prestation « Intervention pour impayé ou manquement contractuel » sur le domaine de tension BT ≤ 36 kVA ?**

<sup>6</sup> L'écart de prix, pour un consommateur équipé d'un compteur évolué, entre une suspension d'alimentation ferme et conditionnelle vient du fait que dans le cas d'une suspension d'alimentation conditionnelle, le déplacement du technicien est systématique avant suspension pour l'ensemble des utilisateurs alors que dans le cadre d'une suspension d'alimentation ferme, le déplacement avant la suspension est optionnel pour les consommateurs professionnels.

***Nouvelle prestation de réduction de puissance avant coupure***

A la suite de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, la CRE observe que de nouvelles pratiques des fournisseurs peuvent émerger. Ainsi, dans le cas où le fournisseur a préalablement recours à une réduction de puissance, puis à une suspension ferme de l'alimentation, la CRE considère que le tarif de la prestation de suspension d'alimentation et rétablissement doit tenir compte des déplacements économisés par le GRD du fait de l'enchaînement des interventions : actuellement, dans ce cas, le consommateur final paie deux prestations distinctes, soit 91,32 €. Ainsi, pour ces cas, la CRE propose de fixer les montants suivants (en € HT) :

- pour les consommateurs équipés d'un compteur évolué : 33,61 € ;
- pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolué : 71,22 €.

Question 2 : Partagez-vous la proposition de la CRE de créer un tarif spécifique pour les enchaînements des prestations de réduction puis de coupure ?

Question 3 : Identifiez-vous d'autres prestations annexes devenues téléopérables nécessitant d'être adaptées ?